



## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne*

*Unité Territoriale de Saône-et-Loire*

Mâcon, le 23 avril 2013

**Nos réf.** : GM/AMG/150413/0122  
**Affaire suivie par** : Gilles MANIGAND  
gilles.manigand@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél.** 03 85 21 85 00 – **Fax** : 03 85 21 85 10

### RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

**Objet :** Cave des Vignerons de Buxy à Buxy

Extension d'une installation de préparation et de conditionnement de vins sur le territoire de la commune de Buxy.

**Réf.** : Transmission préfectorale du 06 décembre 2012

**PJ** : Plan et projet de prescriptions.

#### **1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

La Cave des Vignerons de Buxy a été créée le 30 juin 1931 sous l'impulsion de 98 vignerons et exploite une cave à Buxy qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 13 mai 2004 visant :

- la préparation et le conditionnement du vin,
- les installations de compression et de réfrigération,
- les appareils contenant des PCB.

La Cave de Buxy cherche à se développer au niveau mondial sur le marché des vins de Bourgogne. A la suite d'une augmentation des surfaces d'exploitation provoquée par l'adhésion de nouveaux exploitants à la coopérative, elle souhaite accroître ses capacités de stockage, par la construction d'une nouvelle cuverie, et de vinification. Elle a déposé un dossier de demande le 15 mars 2012 qui a été complété le 5 mai 2012.

La capacité de l'établissement passerait de 70 000 hl/an à 90 000 hl avec un maximum de 70 t de produits finis par jour.

### **1.1 - Le demandeur**

**Raison sociale :** Cave des Vignerons de Buxy  
**Siège social :** Les vignes de la croix à Buxy  
**Adresse du site :** Même adresse  
**Siret de l'établissement :** 778 554 881 00038  
**Code APE :** 159 G

### **1.2 - Le site d'implantation**

La Cave des Vignerons de Buxy est implantée à Buxy au lieu-dit "Les vignes de la croix" sur une surface de 56 652 m<sup>2</sup>.

### **1.3 - Classement**

La rubrique qui avait conduit l'établissement à être soumis à autorisation a ainsi été modifiée durant l'instruction par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

#### Rubrique 2251

- A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.
- B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :
  - 1. Supérieure à 20 000 hl/ an : Enregistrement

#### Rubrique 3642

Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour .
2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an
3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :
  - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou.
  - [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas

où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.

Consulté sur cette évolution l'exploitant a indiqué :

« Après lecture de la rubrique 3642 , je vous informe que la cave des Vignerons de Buxy ne rentre dans ce champ.

*En effet notre production maximale journalière n'excède pas 70 tonnes de produits finis par jour. »*

En conséquence, il ressort que l'établissement comporte les installations classables suivantes :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	E, DC NC	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Vins (Préparation, conditionnement de). B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant 1. Supérieure à 20 000 hl/an .....Q = 90 000 hl/an	2251-B-1	E	e

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	E, DC NC	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, A.Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : P = 2 ,691MW	2910-A-2	DC	e
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1185	DC	e
Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : Emploi ou stockage: 30 kg	1200	NC	
Oxygène (emploi et stockage d'). Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 14,3 kg	1220	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables :Q = 270 kg	1412	NC	
Acétylène (stockage ou emploi de l'). Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 6,5kg	1418	NC	
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : 0,2m <sup>3</sup>	1432	NC	
Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage) [ C. – Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %.2. Stockage ou emploi de produits autres que ceux cités en C.1. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 300 kg	1523	NC	
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts V = 23 169 m <sup>3</sup> ; 358 t	1510	NC	
Dépôt de papiers, cartons V = 469 m <sup>3</sup>	1530	NC	
Dépôt de bois V = 219 m <sup>3</sup>	1532	NC	

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclatur e ICPE Rubriques concernées	E, DC NC	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de): 10 kg d'acide phosphorique	1611	NC	
Soude ou potasse caustique – Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1T	1630	NC	
Métaux et alliages (Travail mécanique des)	2560	NC	
Atelier de charge d'accumulateurs P = 8 kW	2925	NC	
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	1180.1	NC	f

E : enregistrement ; DC : déclaration soumis au contrôle périodique ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable
- (f) Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (e).

#### **1.4 - Présentation des activités**

L'activité de l'établissement consiste en la préparation et le conditionnement de vins de Bourgogne.

Le site emploie 42 personnes en permanence pour 6 millions de bouteilles vendues.

L'établissement, d'une surface bâtie de 11 969 m<sup>2</sup>, est composé de :

- 5 entrepôts de stockage de produits finis et de matières sèches (cartons, capsules, étiquettes) ;
- 7 cuveries ;
- 3 caves ;
- un magasin de dégustation et de ventes ;
- un quai de réception ;
- un parking et des voies de circulation ;
- un système de traitement des effluents vinicoles ;
- des bureaux ;
- un local de maintenance.

La production travaille 4 jours par semaine en 3 x 9 et 1 x 8 répartis sur l'ensemble de la semaine.

## **1.5 - Inconvénients et moyens de prévention**

Les mesures proposées par l'exploitant pour supprimer, réduire ou compenser les nuisances et inconvénients du projet sont les suivantes :

### Rejets aqueux :

Les rejets aqueux sont les suivants :

Type d'effluents	Traitement préalable au rejet	Point de rejet
Eaux sanitaires	Système interne de traitement	Fossé ouvert , canalisation enterrée puis le Loup-Poutet
Eaux industrielles		
Eaux pluviales de toiture	-	
Eaux pluviales de toiture et de voirie	Séparateur à hydrocarbures	

L'ensemble des eaux usées est dirigé vers la station de traitement interne pour y être traité.

Le volume annuel sera de 10 500 m<sup>3</sup> avec un volume maximal journalier de 60 m<sup>3</sup>.

La cave a déjà procédé à l'extension de son système de traitement de ses effluents courant 2012. Le bassin de traitement de 5 269 m<sup>2</sup> a été doublé portant la surface à 10 538 m<sup>2</sup> soit un volume de 13 122 m<sup>3</sup>.

Le traitement comprend :

- un stockage aéré (porté de 6 561 à 13 122 m<sup>3</sup>) ;
- une oxygénéation forcée ;
- un filtre planté de roseaux ;
- une décantation minéralisation ;
- une épuration sur un massif de silice (porté de 508 à 940 m<sup>2</sup>).

L'autorisation actuelle prescrit un débit maximum de 32,5 m<sup>3</sup> par jour pour une durée de rejets de 200 jours au maximum. Le débit journalier serait porté à 60 m<sup>3</sup>.

Le QMNA5 du Loup Poutet est de 1,7 l/s alors que les rejets de la cave représentent 0,69 l/s.

Le QMNA5 correspond à un « débit ayant la probabilité de ne pas se reproduire plus qu'une fois par 5 ans » ou encore à un « débit ayant une probabilité d'être dépassé 4 années sur 5 ».

Les rejets ne peuvent pas se faire en période de gel et seront interdits du 15 juillet au 15 octobre en raison des périodes d'étiage puis de vendanges.

La pollution est concentrée sur les périodes de vendanges et de vinification et le traitement régulé sur 10 mois.

Le volume des eaux pluviales collectées puis rejetées a été évalué à 19 593 m<sup>3</sup>/an soit une augmentation de 8,5 % par rapport au volume rejeté antérieurement.

### Consommation d'eau :

Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par le réseau d'eau potable de la commune de Buxy.

La consommation d'eau annuelle a été évaluée à 10 200 m<sup>3</sup> dont près de 5 000 m<sup>3</sup> pour la cuverie, le lavage des équipements, le process, 5 000 m<sup>3</sup> pour la préparation, la filtration et le conditionnement de vins et le reste en eaux sanitaires. Le système de filtration a été mis en circuit fermé fin novembre 2012 et engendre une économie d'eau de 3 m<sup>3</sup> par jour de tirage (150 par an) ce qui compensera l'augmentation de la consommation d'eau liée à l'extension.

### Rejets dans l'air :

Les sources potentielles d'émissions atmosphériques sont :

- les émissions canalisées liées aux installations de combustion ;
- les émissions diffuses liées à la manutention ;
- les émissions diffuses liées aux installations de réfrigération.

Les installations de combustion seront composées de 4 chaudières fonctionnant au gaz naturel dont les rejets peuvent être considérés comme faibles.

#### Évaluation des risques sanitaires :

Les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires sont les suivantes :

Compte tenu des émissions relativement limitées de la cave des Vignerons de Buxy, dans le temps et en terme de flux, il n'y a pas de traceur de risque retenu pour la réalisation d'une analyse quantitative du risque sanitaire.

#### Les déchets :

Les déchets qui sont générés sur le site sont :

- les déchets de conditionnement : cartons (35 m<sup>3</sup>/an), plastiques (12 m<sup>3</sup>/an), bois (12 m<sup>3</sup>/an) ;
- les refus de dégrillage (28 m<sup>3</sup>/an) ;
- les boues de la station de traitement environ tous les 6 ou 7 ans, (50 m<sup>3</sup>/an).

#### Bruit :

Une campagne de mesures a été effectuée les 22 et 23 décembre 2011, en dehors des périodes de vendanges donc. Elle a prouvé la conformité à la réglementation dans ces conditions et avant l'extension.

Les origines du bruit lié à l'extension sont :

- un compresseur d'air ;
- un groupe froid ;
- des pompes de transfert, d'aération, et d'injection au niveau des bassins de traitement ;
- 6 hydro-injecteurs également au niveau des bassins de traitement.

Les installations de compression et de réfrigération qui seront installées seront neuves et situées en un lieu permettant de limiter l'impact sonore. Une campagne de mesure sera effectuée dans les mois suivant la mise en service des nouvelles installations.

#### Intégration paysagère :

Les deux bâtiments qui font l'objet de l'extension auront une structure semblable à ceux auxquels ils sont accolés. L'aménagement des abords sera identique à l'actuel.

### **1.6 - Risques et moyens de prévention**

#### **1.6.1. Risques**

L'analyse préliminaire des risques liés à l'activité a pour objectif de déterminer les conditions de maîtrise de ces risques. Il ressort de l'évaluation des risques résiduels qu'il pourrait apparaître des effets dans l'hypothèse de la défaillance de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques selon les 2 scénarios suivants :

- l'incendie,
- l'explosion de gaz.

#### Incendie

Les principales sources seraient l'incendie des stockages de produits finis, cartons, matières sèches, bouteilles vides conditionnées, capsules et étiquettes et enfin la zone de stockage de déchets.

### Explosion de gaz

Une explosion de gaz pourrait survenir au niveau des chaufferies ou de la canalisation aérienne de gaz naturel.

Le seuil des effets irréversibles pourrait sortir des limites sud de la propriété sans atteindre de tiers en cas d'explosion du local chaufferie n° 20 extension.

#### **1.6.2. Principales mesures de maîtrise des risques**

Dans sa majeure partie la canalisation de gaz est enterrée.

L'établissement est équipé d'une vanne manuelle de coupure de l'alimentation en gaz naturel à l'extérieur de chaque chaufferie.

2 bornes incendie sont situées à moins de 200 m de l'établissement.

Leur alimentation en eau s'effectue pas 2 canalisations distinctes. Une mesure en simultané effectuée en avril 2012 a indiqué un débit sous 1 bar de 100 m<sup>3</sup>/h.

En cas de déversement accidentel ou de récupération des eaux d'extinction d'incendie, les écoulements peuvent être collectés dans les bassins du système de traitement des effluents vinicoles dont la capacité disponible à cet effet est de 2 622 m<sup>3</sup>.

L'établissement dispose en outre d'une rétention béton d'une capacité de 250 m<sup>3</sup> au niveau de la cuverie extérieure.

#### **1.7 - Les conditions de remise en état proposées**

En cas de cessation d'activité, la procédure de remise en état proposée comprend :

- rédaction d'un mémoire comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site ;
- l'enlèvement et l'élimination dans les règles de l'art de toute substance, produits finis, huiles usagées, produits lessiviels, produits pour le traitement de l'eau, de l'air ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets sur l'environnement.

## **2. PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

### **2.1 - Enquête publique**

Prescrite par arrêté préfectoral n° 2012255-0014 du 11 septembre 2012, l'enquête publique s'est déroulée du 09 octobre 2012 au 08 novembre 2012.

M. le Commissaire Enquêteur, Christian FICHOT, indique dans son mémoire :

*« Il n'y a eu aucune observation du public, ni sur le registre des observations mis à leur disposition pendant la durée de l'enquête, ni par courrier ou mail à destination du commissaire enquêteur ; cependant 8 personnes souhaitant garder l'anonymat ont fait par de l'ignorance des adhérents de la cave coopérative de la demande d'autorisation et du projet d'extension.*

*En réponse le pétitionnaire a produit un extrait de la page 7 d'un rapport de l'Assemblée générale mixte du 3 février 2012 qui fait clairement référence au projet d'extension de la cuverie de la cave coopérative. Le courrier précise que 214 des 385 adhérents étaient présents ou représentés. »*

Dans son rapport du 23 novembre 2012, le Commissaire Enquêteur, émet **un avis favorable** à la demande de la Cave des Vignerons de Buxy **sous réserve** de l'obligation faite au demandeur de respecter l'arrêt de l'activité génératrice des rejets dans le milieu naturel pendant la période d'étiage du 15 juillet au 15 octobre de chaque année.

### **2.2 - Consultation des conseils municipaux**

Le Conseil Municipal de BUXY, dans sa séance du 06 novembre 2012, émet un avis favorable sur le projet.

Le Conseil Municipal de SAINT-REMY, dans sa séance du 26 octobre 2012, émet un **avis favorable** sur ce dossier.

### **2.3 - Avis des services administratifs**

#### **2.3.1 - Direction Départementale des Territoires**

Dans son courrier du 07 novembre 2012, la Direction Départementale des Territoires émet un **avis favorable** sur ce dossier sous réserve des remarques suivantes :

« Vous m'avez adressé, pour avis, le dossier cité en objet.

En réponse, je vous précise que je n'ai pas d'observations particulières au titre de l'urbanisme, il s'agit de l'extension d'une activité existante générant un faible impact sur l'aménagement communal, par ailleurs le projet est situé en zone UX du PLU de Buxy qui autorise ce type d'activité.

Par contre, en ce qui concerne la police de l'eau et plus particulièrement le rejet des effluents traités, je formule plusieurs remarques :

- *sur la forme du dossier*

*Le volet de l'étude d'impact relatif au traitement des effluents me semble présenter un certain nombre d'incohérences ou d'erreurs d'appréciation de l'application de l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2.2.5.1, notamment sur les conditions d'application des articles 23 et 24, ou la prise en compte des exigences de l'article 19 par rapport au non dépassement du milieu récepteur.*

*D'autre part, l'étude de l'impact du rejet futur sur le milieu récepteur est un peu caricatural :*

*- analyse de deux situations hydrologiques très différentes : le Loup Poutet à l'étiage d'une part, et la Ratte au débit moyen interannuel (module) d'autre part, en considérant que les rejets ne s'effectueront que dans une situation avec des débits du cours d'eau au moins égaux au module (ce qui ne sera pas toujours le cas même hors période "neutralisée") ;*

*- prise en compte des niveaux de rejet réellement mesurés en 2011 pour estimer l'impact sur le milieu, mais proposition de normes de rejet minimales de valeurs nettement supérieures.*

*Enfin, la comparaison entre les rejets de la station d'épuration communale et les rejets industriels pour justifier le rejet d'une pollution supplémentaire n'est pas recevable.*

- *sur la forme du dossier*

*Le milieu récepteur est déjà très dégradé, la nécessité de retour au bon état écologique ne permet pas d'autoriser un doublement des flux polluants (en kg/j) rejetés par l'établissement et ce, même si d'autres sources de pollution contribuent, en situation actuelle, à cette dégradation de façon plus importante.*

*Or, comme le montrent les résultats des analyses d'autosurveillance, le système de traitement des effluents de la cave permet de tenir des niveaux de rejet bien meilleurs que les seuils minimaux fixés par la réglementation. Ainsi, l'augmentation des volumes d'effluents rejetés pourrait être compensée par une diminution des concentrations autorisées, de façon à ne pas augmenter au final les flux journaliers autorisés et ce, sans remettre en cause la filière de traitement.*

*Cette approche est notamment justifiée par l'étude d'impact qui met en évidence un impact significatif du rejet en période d'étiage.*

*Dans cette optique, les niveaux de rejet suivants pourraient être fixés comme suit :*

*DCO : 71 mg/l*

*DBO5 : 10 mg/l*

*MES : 20 mg/l*

*Azote global : paramètre a priori sans intérêt*

*Phosphore total : 2 mg/l (par analogie avec ce qui est imposé pour le rejet communal en moyenne annuelle). »*

#### **2.3.2 - Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile**

Dans son courrier du 13 septembre 2012, le Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile fait part de l'avis suivant :

« En fonction des éléments en ma possession à ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune de Buxy est incluse dans le périmètre de l'atlas des zones viticoles présentant un risque érosion.

En conséquence, il conviendra de prendre en considération cet élément, les autres risques inhérents à l'activité de la société font l'objet de dispositions afin de les prévenir ou d'en atténuer les conséquences éventuelles. »

### **2.3.3 - Institut National de l'Origine et de la Qualité**

Dans son courrier du 21 septembre 2012, l'**Institut National de l'Origine et de la Qualité n'émet pas d'objection** à l'encontre de ce projet. Son avis est assorti des remarques suivantes :

« La commune de BUXY est incluse dans l'aire géographique des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) suivants :

- AOC viticoles Régionales de Bourgogne
- AOC viticoles Montagny 1er cru et Montagny
- IGP Moutarde de Bourgogne, Emmental français Est-Central, Volailles de Bourgogne, Volailles du Charolais
- IGP viticole de Saône-et-Loire.

Les parcelles concernées par la demande sont exclues de toute aire délimitée.

Le projet est situé hors de tout secteur à vocation agricole.

Suite à l'étude du projet, il apparaît que tous les risques de pollution (air, sol et eau) sont maîtrisés et ne portent pas atteinte au vignoble ou aux superficies agricoles.

Aussi compte tenu de ces éléments, je vous informe que l'**INAO n'émet pas d'objection** à l'encontre de ce projet.»

### **2.3.4 - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours**

Dans son rapport du 31 octobre 2012, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours émet un **avis favorable** au projet, assorti des observations suivantes :

#### **1 – TEXTES APPLICABLES :**

Pour ce qui me concerne, le projet tel que présenté semble assujetti aux dispositions :

- du Code du Travail et plus particulièrement 4ème partie : santé et sécurité du travail, Livre II, titre I, Chapitre VI, section I à IX,
- de la loi 76.663 modifiée du 19 juillet 1976.

#### **2 – OBSERVATIONS PARTICULIERES**

Nonobstant, les avis des services directement habilités à veiller à l'application de ces textes, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions suivantes :

##### **2.1 Aménagement des installations :**

Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.

##### **2.2 Conception – implantation – desserte :**

Aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et une circulation aisée pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

##### **2.3 Défense incendie extérieure :**

Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie (Cf document technique D9 de septembre 2011) par un débit de 120 m<sup>3</sup>/h, par la présence de point d'eau tel que :

– soit, par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de 150 m.

– soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar,

placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de 150 m complété par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>.

– soit une réserve de 240 m<sup>3</sup> facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m.

#### 2.4 Rétention des eaux d'extinction et intempéries :

Le calcul de rétention ci-après, basé sur le volume des eaux d'extinction associé au volume d'eau liés aux intempéries (cf document technique D9 d'Août 2004), ne prend pas en compte les diverses cuves de stockage, sous réserve qu'elle soit dotée de leurs propres rétentions. Dans le cas contraire, il sera nécessaire d'y ajouter le volume des liquides stockés, exprimés en pourcentage, selon les modes de calcul répondant aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 03 mai 2000, pour la rubrique 2251.

Un volume de 460 m<sup>3</sup> est requis pour la rétention des eaux d'extinction du site. Par conséquent, il conviendra :

- de s'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un bassin de confinement suffisamment dimensionné.
- de s'assurer que les eaux d'extinction seront collectées, traitées et rejetées en fonction de leur qualité.
- de s'assurer que les eaux d'extinction retenues à l'intérieur des locaux (réception interne) soient cantonnées au bâtiment. La rétention devra être réalisée afin d'éviter tous débordements ou toutes formes de propagation d'incendie, pour permettre l'intervention des services de secours en toute sécurité.

#### 2.5 Exercices – plan d'intervention :

Afin d'organiser une visite en vue d'organiser un exercice avec la participation des sapeurs-pompiers sur votre site et de travailler sur l'élaboration d'un plan d'intervention, je vous invite à prendre contact avec le bureau prévision de l'antenne territoriale du groupement Centre :CIS de Chalon-sur-Saône 03 85 97 47 02 »

### **2.3.5 - Agence Régionale de Santé Bourgogne**

Dans son courrier du 16 juillet 2012, l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Délégation Territoriale de Saône-et-Loire émet un avis favorable à cette demande, assorti des remarques suivantes :

#### **BRUIT :**

Je prends bonne note que les émergences sont actuellement conformes en zone à émergence réglementée.

Cependant les nouveaux équipements prévus ne devront pas provoquer de nuisances supplémentaires surtout pour les habitations situées au Nord.

Les niveaux de bruit ne sont pas quantifiés.

Je signale qu'une haie n'assure aucune protection acoustique (voir page 106, plantation d'une haie de cyprès coté sud ouest du site pour limiter l'impact sonore généré par la machinerie et le groupe froid extérieur).

Ce point devra être examiné avant mise en place, par une étude de faisabilité acoustique prévoyant le type de matériel à mettre en œuvre, ainsi que les mesures compensatoires à prévoir.

Les niveaux de bruit attendus dans ce cadre devront faire l'objet d'un contrôle a posteriori.

#### **ETUDE SANITAIRE :**

Celle-ci est proportionnée aux risques.

#### **PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE :**

Il serait vraisemblablement préférable de prévoir des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, plutôt que des clapets anti retour qui sont changés annuellement.

Le nouveau réseau d'eau potable prévu devra être doté de ce dispositif.

#### **ODEURS :**

Les odeurs du site devront être limitées.

#### **STATION D'EPURATION :**

*La capacité et les aménagements prévus semblent en mesure de traiter les effluents supplémentaires liés à cette extension. La décision de la cave de ne pas rejeter ses effluents traités pendant la période d'étiage du ruisseau récepteur est un engagement qui devra être respecté pour prévenir tout impact sur le milieu naturel. »*

#### **2.3.6 - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Dans son courrier du 18 septembre 2012, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi transmet le rapport établi par l'Inspection du Travail de la section spécialisée Agricole. Celle-ci émet un **avis favorable avec réserves** au motif que :

*« Relativement à l'autorisation de pouvoir augmenter sa capacité de stockage pour passer de 70 000 hectolitres à 90 000 hectolitres, soit une augmentation de 28 % de la capacité actuelle autorisée.*

*L'entreprise compte 42 salariés permanents et un volet de salariés intérimaires ou saisonniers, notamment pendant les vendanges.*

*Le dossier comprend une notice d'hygiène et sécurité qui fait état de plusieurs risques et des mesures prises pour y remédier.*

*Il est aussi fait mention de l'existence d'un comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui sera placé sous la présidence de M. MARLIN, directeur du site (page 12/13).*

*Je n'ai pas connaissance de l'existence d'un tel comité au sein de la Cave de Buxy, et encore moins des réunions semestrielles qui seraient tenues dans ce cadre (alors que l'inspecteur du travail est normalement convié à ces réunions).*

*Il convient de noter que la Cave de Buxy n'atteint pas l'effectif requis l'obligeant à mettre en place un CHSCT, mais qu'elle peut toutefois le faire de sa propre initiative. Dans ce cas, elle doit alors respecter la réglementation du Code du Travail sur le fonctionnement de ce comité.*

*S'agissant de la médecine du travail, il est mentionné que le personnel est suivi par le Centre de Médecine du Travail situé à Chalon. S'agissant d'une entreprise du régime agricole, le personnel est normalement suivi par le service de santé et sécurité au travail de la MSA (page 13/13).*

*Ces deux mentions méritant des explications de la part de la Cave de Buxy, j'émets un avis favorable, sous réserve que le directeur prenne contact avec mon service dans les plus brefs délais afin de me préciser si ce CHSCT existe réellement, et le cas échéant m'inviter comme il se doit aux réunions trimestrielles, de me préciser quel est le service de santé qui suit les salariés au niveau de la médecine du travail.*

*En fonction des explications obtenues, il conviendra éventuellement de modifier les pages correspondantes du dossier d'installations classées. »*

#### **3. REGLEMENTATION APPLICABLE (principaux textes)**

L'arrêté du 16 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement devrait fixer les prescriptions liées à cet établissement. Toutefois l'article 1<sup>er</sup> de la directive du 16 novembre 2012 précise :

*« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2251 à compter du 1er juillet 2012.*

*Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1er juillet 2012 au titre de la rubrique n°2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date. »*

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes présentées à compter du 1er janvier 2013.

Ce texte n'est pas applicable car le dossier a été déposé avant cette date. Toutefois, à la suite d'une inspection effectuée le 12 février 2013, dans le cadre de la demande d'autorisation

d'extension, l'attention de l'exploitant a été attirée sur les éventuels écarts vis-à-vis de ce texte qui deviendrait applicable dans l'hypothèse d'une nouvelle extension restant dans le cadre des installations soumises à enregistrement au titre de cette rubrique. En effet l'article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dont le dernier alinéa prévoit :

« Au-delà d'une capacité de production égale à 50 000 hl/an, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. »

Cette prescription serait extrêmement difficile à respecter en raison du très faible débit du ruisseau récepteur, Le Loup Poutet dont, selon les calculs du service Eau et milieux aquatiques de la DREAL, le QMNA5 , au niveau du rejet de la cave, est de 1.7 l/s.

#### **4. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par courrier du 20 décembre 2012 en réponse aux différents avis, le pétitionnaire précise :

Avis émis pendant la procédure	Observations	Réponses de l'exploitant	Proposition de l'inspection des installations classées
ARS	<p><b>BRUIT :</b></p> <p>Les niveaux de bruit devra être examiné avant mise en place, par une étude de faisabilité acoustique prévoyant le type de matériel à mettre en œuvre, ainsi que les mesures compensatoires à prévoir.</p> <p>Les niveaux de bruit attendus dans ce cadre devront faire l'objet d'un contrôle a posteriori.</p>	Une étude bruit sera réalisée après l'implantation du projet et des équipements associés. Suite à la baisse de la récolte de 35 % en 2012, l'étude bruit ne pourra être réalisée que sur l'année 2014	L'article 48.2.3 du projet de prescriptions prévoit qu'une mesure de la situation acoustique est effectuée lors des premières vendanges suivant la mise en service des installations.
	Le nouveau réseau d'eau potable prévu devra être doté de disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable	Des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable sont déjà installés	Cette disposition est reprise dans l'article 4.1.1.1 du projet de prescriptions
	Les odeurs du site devront être limitées.		Cette disposition est reprise dans l'article 3.1.3 du projet de prescriptions
	<b>STATION D'EPURATION :</b>		Cette disposition est reprise dans l'article 4.3.9.1 du projet de prescriptions
Bureau de Défense et de la Sécurité Civile	La commune de Buxy est incluse dans le périmètre de l'atlas des zones viticoles présentant un risque érosion. Il conviendra de prendre en considération cet élément.		

Avis émis pendant la procédure	Observations	Réponses de l'exploitant	Proposition de l'inspection des installations classées
DIRECCTE	Il est fait mention de l'existence d'un comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui sera placé sous la présidence de M. MARLIN, directeur du site Je n'ai pas connaissance de l'existence d'un tel comité au sein de la Cave de Buxy, et encore moins des réunions semestrielles qui seraient tenues dans ce cadre (alors que l'inspecteur du travail est normalement convié à ces réunions).		
	S'agissant de la médecine du travail, il est mentionné que le personnel est suivi par le Centre de Médecine du Travail situé à Chalon. S'agissant d'une entreprise du régime agricole, le personnel est normalement suivi par le service de santé et sécurité au travail de la MSA		
	Le directeur prendra contact avec mon service dans les plus brefs délais afin de me préciser si ce CHSCT existe réellement, et le cas échéant m'inviter comme il se doit aux réunions trimestrielles, de me préciser quel est le service de santé qui suit les salariés au niveau de la médecine du travail.		
SDIS	Aménagement des installations: Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.	Les installations seront aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier	Cette disposition est reprise dans l'article 1.3 du projet de prescriptions
	Conception – implantation – desserte: Aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et une circulation aisée pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.	Les abords du projet d'extension respecteront les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 26/11/12 relatif à la rubrique 2251	Cette disposition est reprise dans l'article 7.4.2 du projet de prescriptions
	<u>Défense incendie extérieure :</u> Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un débit de 120 m <sup>3</sup> /h, par la présence de point d'eau tel que : – soit, par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de 150 m. – soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de 150 m complété	Deux poteaux d'incendie d'un débit simultané de 100 m <sup>3</sup> /h sont implantés à moins de 100 m du site et distants l'un de l'autre d'environ 110 m. Il manque donc 20 m <sup>3</sup> /h qui pourront être assurés soit par 2 réserves d'eau de 22 m <sup>3</sup> chacune soit par un volume d'eau fourni par les pompiers de la commune de Buxy	Cette disposition est reprise dans l'article 7.4.5 du projet de prescriptions en retenant la solution des réserves d'eau interne

Avis émis pendant la procédure	par une réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> .	Réponses de l'exploitant	Proposition de l'inspection des installations classées
SDIS (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit une réserve de 240 m<sup>3</sup> facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m</li> </ul> <p><u>Rétention des eaux d'extinction et intempéries</u> : Le calcul de rétention basé sur le volume des eaux d'extinction associé au volume d'eau liés aux intempéries ne prend pas en compte les diverses cuves de stockage, sous réserve qu'elle soit dotée de leurs propres rétentions. Dans le cas contraire, il sera nécessaire d'y ajouter le volume des liquides stockés, exprimés en pourcentage, selon les modes de calcul répondant aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 03 mai 2000, pour la rubrique 2251. Un volume de 460 m<sup>3</sup> est requis pour la rétention des eaux d'extinction du site. Par conséquent, il conviendra de s'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un bassin de confinement suffisamment dimensionné.- de s'assurer que les eaux d'extinction retenues à l'intérieur des locaux (réception interne) soient cantonnées au bâtiment. La rétention devra être réalisée afin d'éviter tous débordements ou toutes formes de propagation d'incendie, pour permettre l'intervention des services de secours en toute sécurité.</p> <p><u>Exercices – plan d'intervention</u> : Afin d'organiser une visite en vue d'organiser un exercice avec la participation des sapeurs-pompiers sur votre site et de travailler sur l'élaboration d'un plan d'intervention, je vous invite à prendre contact avec le bureau prévision de l'antenne territoriale du groupement Centre CIS de Chalon-sur-Saône 03 85 97 47 02</p>	<p>La cave dispose de 2 622 m<sup>3</sup> de rétention disponibles grâce aux deux bassins de traitement des effluents.</p> <p>Une rétention de 250 m<sup>3</sup> au niveau de la cuverie extérieure est mise en œuvre par un automatisme asservi à une détection du ph et du débit des effluents</p>	Cette disposition est reprise dans l'article 7.4.7 du projet de prescriptions
		Contact sera pris avec le bureau prévision de l'antenne territoriale du groupement Centre de Chalon-sur-Saône	Cette disposition est reprise dans l'article 7.4.4 du projet de prescriptions

Dans son courrier du 20 décembre 2012 en réponse aux différentes remarques des administrations consultées, l'exploitant a particulièrement développé sa réponse aux remarques de la Direction Départementale des Territoires.

« Pour répondre sur la forme du dossier et plus particulièrement sur le volet « eau » de l'étude d'impact :

*Il est à noter que nous ne disposons pas d'assez de données sur l'hydrologie des masses d'eau concernées afin de mener à bien l'étude d'impact au moment de son élaboration sur le volet « eau », et ce malgré les rapports de l'EPTB et de la MISE 71 (cités et mis en annexe dans le dossier).*

*Qu'aucune comparaison n'a été faite entre les rejets de la station d'épuration communale et les rejets de notre établissement. En effet, nous avons évalué la contribution de chacun afin de pouvoir donner une contribution globale de l'ensemble des rejets dans le milieu récepteur (analyses des effets cumulés).*

*De plus dans le cadre de la réunion du 05 janvier 2012 à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône, il avait été demandé de prendre en compte l'impact de la station d'épuration communale sur le cours d'eau dans la caractérisation de l'impact du rejet de la cave sur le ou les cours d'eau (Cf. courrier de la Secrétaire Générale Gaétane POLLET du 19 janvier 2012). Ce que nous avons fait en analysant l'impact des effets cumulés sur le milieu récepteur.*

*Nous avons également proposé une mesure de maîtrise permettant de réduire l'impact sur le milieu récepteur qui est le non-rejet sur la période d'étiage (du 15 juillet au 15 octobre), mesure contraignante pour notre fonctionnement, mais nécessaire pour préserver ce milieu déjà fortement dégradé.*

- Pour répondre sur le fond :

*Vous proposez les niveaux de rejets suivants :*

- DCO : 70 mg/l
- DBO5 : 10 mg/l
- MES : 20 mg/l
- Azote globale : paramètre sans intérêt
- Phosphore total : 2 mg/l.

*Au vu de l'historique des rejets de l'établissement depuis l'année 2007, nous proposons les niveaux de rejets en moyenne annuelle suivants (en référence aux pourcentages donnés en page 73 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter) :*

- DCO : 70 mg/l
- DBO5 : 10 mg/l
- MES : 25 mg/l
- Azote globale : /
- Phosphore total : 2,5 mg/l.

*Concernant le paramètre « phosphore total » n'ayant aucun retour d'expérience sur ce paramètre au niveau de nos rejets (paramètre ne faisant pas l'objet d'une valeur d'émission dans les dispositions réglementaires applicables à la rubrique n° 2251 à autorisation de la nomenclature des ICPE), nous demandons une concentration moyenne annuelle de 2,5 mg/l au lieu des 2 mg/l proposés sur au moins une année de fonctionnement de notre système de traitement des effluents aqueux. Ceci en vue d'une réduction par la suite de ce niveau de rejet à 2 mg/l et/ou de proposer d'éventuelles mesures de maîtrise compensatoires. »*

En fonction de l'étude d'impact et prise en comptes de l'autosurveillance produite par l'exploitant et consultation de la DDT il a été retenu qu'il n'y a pas d'objection à passer le seuil des MES de 20 à 25 mg/l.

La concentration en phosphore total est le paramètre dégradant de la qualité du Loup Poutet. Elle restera fixée à 2 mg/l malgré la demande de l'exploitant avec charge à lui de l'atteindre dans les 12 mois.

Les prescriptions liées aux observations sont reprises dans l'article 4.3.9.1 du projet de prescriptions.

	Arrêté préfectoral en vigueur	Projet de prescriptions
DÉBIT MAXIMAL	32,5 m <sup>3</sup> /j pendant 200 jours en évitant les périodes d'étiage et de gel	60 m <sup>3</sup> /j aucun du 15 juillet au 16 octobre et en période de gel
DCO	125 mg/l	40 mg/l
DBO5	30 mg/l	10 mg/l
MES	35 mg/l	25 mg/l
PHOSPHORE TOTAL	-	2 mg/l

Courant 2012 des aménagements ont été réalisés pour atteindre les volumes nécessaires au traitement des effluents générés par l'augmentation de l'activité.

### **RSDE**

Suite à l'adoption de la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées. Une circulaire du 05 janvier 2009 fixe les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de cette action.

En application de celle-ci, l'établissement est concerné par cette action.

L'arrêté préceptoral n°11-040982 septembre 2011 prévoit la réalisation de 6 analyses.

### **5. CONCLUSION**

Au regard des dispositions qui seront prises par l'industriel, concourant à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport, qui tiennent compte des différents avis formulés, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la cave des Vignerons de Buxy.

Ces prescriptions reprennent en particulier :

- le traitement des effluents et l'interdiction de rejet de ceux-ci du 15 juillet au 15 octobre,
- une campagne de mesure de niveaux sonores dans les six mois de l'achèvement des travaux,
- la quantité d'eau nécessaire à la lutte incendie,
- la rétention des éventuelles eaux d'extinction,
- le traitement des eaux pluviales de ruissellement par un séparateur à hydrocarbures.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées  <i>Signé</i>  G. MANIGAND	Le Chef de subdivision  <i>Signé</i>  N. GUERIN	Le Responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire  <i>Signé</i>  P. CHEMIN